



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2022-244

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2022

Sommaire

DDETS 13 /

13-2022-08-24-00016 - Madame Marion CARRILLO en qualité de Micro entrepreneur, pour l'organisme « CARRILLO Marion » situé, 253 Boulevard Romain Rolland - 13010 MARSEILLE (2 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2022-08-25-00006 - Arrête préfectoral modifiant la composition du Comite Departemental d'Expertise des Calamites Agricoles (2 pages) Page 6

13-2022-08-24-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative (cages-pièges) aux sangliers (2 pages) Page 9

Direction générale des finances publiques /

13-2022-08-25-00005 - Délégation automatique de signature des responsables de structures en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour la DRFiP PACA et le département des Bouches-du-Rhône (3 pages) Page 12

DRFiP PACA et des Bouches-du-Rhône /

13-2022-08-24-00021 - Délégation de signature du SIE Salon (3 pages) Page 16

JUSTICE /

13-2022-08-24-00007 - 22 08 24 N°421 PUBLICATION RAA DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GESTION DE LA PPSMJ N°28 (16 pages) Page 20

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l Environnement

13-2022-08-24-00035 - Arrêté inter préfectoral [??] portant modification de l Établissement Public d Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) du syndicat d aménagement du bassin de l Arc (SABA) [??] devenant EPAGE MENELIK [??] et délimitation de son périmètre d intervention [??] (3 pages) Page 37

13-2022-08-24-00036 - Arrêté inter préfectoral [??] portant modification de l Établissement Public d Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) du syndicat mixte du bassin versant de l Huveaune (SMBVH) [??] devenant EPAGE Huveaune Côtiers Aygalades (HuCA) [??] et délimitation de son périmètre d intervention [??] (3 pages) Page 41

13-2022-06-22-00006 - Arrêté portant agrément N° DPT13-2022-006 délivré à la [??] Société SARP-OSIS SUD EST [??] pour réaliser l activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu au lieu d élimination [??] des matières extraites des installations d assainissement non collectif (3 pages) Page 45

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices Administratives et Réglementation

13-2022-08-25-00004 - Arrêté relatif à la SARL dénommée «CAPA» portant agrément en qualité d entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers [??] (2 pages) Page 49

DDETS 13

13-2022-08-24-00016

Madame Marion CARRILLO en qualité de Micro
entrepreneur, pour l'organisme « CARRILLO
Marion » situé, 253 Boulevard Romain Rolland -
13010 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP917645640**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 23 août 2022 par Madame **Marion CARRILLO** en qualité de Micro entrepreneur, pour l'organisme « **CARRILLO Marion** » situé, 253 Boulevard Romain Rolland - 13010 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP917645640 pour l'activité suivante en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 22 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département accompagnement
des mutations économiques et développement des
compétences,

Signé

Elodie CARITEY

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-08-25-00006

Arrete prefectoral modifiant la composition du
Comite Departemental d'Expertise des
Calamites Agricoles

**Arrêté préfectoral modifiant la composition
du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles**

- VU les articles L.361-1 à 8 du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'article D. 361-13 du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 23 août 2022 fixant la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles ;
- VU l'arrêté n° 13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT la demande du 25 août 2022 formulée par la Fédération française des sociétés assurances ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

Article 1 : L'article 2 – point 6 – 1^{ème} alinéa de l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 fixant la composition du Comité départemental d'expertise des calamités agricoles est modifié comme suit :

Au titre de la Fédération française des sociétés d'assurances:

Titulaire : - Monsieur MICHAUT Gérald

Suppléant : - Monsieur MIONNET Joël

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône) ou hiérarchique (auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt).

L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai de recours contentieux.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 25 août 2022

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-
Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité
Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Le directeur départemental des territoires et de
la mer des Bouches-du-Rhône
et par délégation
L'Adjoint au chef de service

Signé

Vincent DUPONT

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-08-24-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'effectuer une opération de destruction
administrative (cages-pièges) aux sangliers



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement**

**Pôle Nature et Territoires
Objet : cages-pièges
MISSION n° 2022-306**

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative (cages-pièges) aux sangliers**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,

Vu l'Arrêté du 19 Pluviose An V,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie,

VU l'Avenant du 11 avril 2022 à l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 août 2017 portant nomination de Jean-Philippe D'ISSERNIO en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par M Julien FLORES en date du 18 août 2022 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les dégâts occasionnés par les sangliers sur la propriété de M GEVAUDAN et la nécessité de réguler leur population sur la commune de Simiane

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Une cage-piège est installée, en vue de piéger des sangliers sur la propriété de M GEVAUDAN au 74 E chemin des Marres sur la commune de Simiane ;

M GEVAUDAN est autorisé à armer, surveiller et procéder à la relève des pièges chaque matin et devra prévenir le Lieutenant de Louveterie en cas de capture ;

Article 2 :

La destruction des sangliers piégés sera faite par M Julien FLORES, Lieutenant de Louveterie de la 13^e circonscription des Bouches du Rhône.

L'autorisation de cette opération est accordée jusqu'au 24 novembre 2022.

Article 3 :

La destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 4 :

À l'issue de cette opération, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application : Télérecours citoyens accessible à partir du site WWW.telerecours.fr. Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 6, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M Julien FLORES, lieutenant de louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Simiane

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 aout 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental,

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjointe au chef du SMEE

signé

Cécile REILHES

Direction générale des finances publiques

13-2022-08-25-00005

Délégation automatique de signature des responsables de structures en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour la DRFiP PACA et le département des Bouches-du-Rhône



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment les articles L. 190 et R.*190-1 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Le montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches-du-Rhône, dont les noms sont précisés en annexe, est fixé à :

- 60 000 €, pour prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, ou pour prendre des décisions gracieuses portant remise, modération, transaction ou rejet. Cette limite est portée à 76 000 € pour les responsables ayant au moins le grade d'administrateur des Finances publiques ;
- 100 000 €, pour statuer sur les demandes de remboursements de crédit d'impôt de TVA, de crédit d'impôt en faveur de la recherche, et de crédit d'impôt innovation.

Article 2 - Ces mêmes responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches-du-Rhône sont par ailleurs compétents sans limitation de montant pour :

- signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses ;
- statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale présentées par une entreprise dont tous les établissements sont situés dans le ressort territorial du service (SIP ou SIP-SIE) ;
- statuer sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- accorder les prorogations de délai prévues aux IV et IV bis de l'article 1594-0 G du code général des impôts.

Article 3 - Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 AOUT 2022
L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône,

signé

Catherine BRIGANT

Annexe

Direction régionale des Finances publiques des Bouches-du-Rhône

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II et les articles 212 et suivants de l'annexe IV au code général des impôts

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
	Services des Impôts des entreprises	
HUMBERT Xavier	Aix-en-Provence	01/01/2022
BENESTI Jean-Luc	Arles	01/06/2020
AIM Gérald	Istres	01/07/2013
CESTER Hélène	La Ciotat	01/01/2022
BAUDRY Laurent	Marignane	01/04/2022
JOB Nicole	Marseille 2/15/16	01/04/2021
JOB Nicole (intérim)	Marseille 3/14	01/05/2022
FONCELLE Gérald	Marseille 5/6	01/04/2021
ROUCOULE Olivier	Marseille BORDE	01/01/2022
PERON Fabienne	Marseille Saint Barnabé	01/03/2022
GAVEN Véronique	Martigues	01/07/2013
RAMBION Corinne	Salon de Provence	01/04/2020
DANY Michel	Tarascon	01/02/2019
	Services des impôts des particuliers	
CORDES Jean-Michel	Aix-en-Provence	01/01/2022
RAFFALLI Marie Jeanne	Arles	01/09/2019
BERTOLO Jean-Louis (intérim)	Aubagne	01/01/2022
LONG Didier	Istres	01/11/2021
GERVOISE Corinne	Marignane	01/05/2021
LEVY Sophie	Marseille 2/15/16	01/10/2020
DABANIAN Denis	Marseille 3/14	01/07/2021
JEREZ Jean-Jacques	Marseille 4/13	01/05/2020
PUCAR Martine	Marseille BORDE	01/01/2022
DABANIAN Denis (intérim)	Marseille PRADO	01/04/2022
KUGLER GHEBALI Florence	Marseille 11/12	01/10/2017
ORENGO Serge	Martigues	01/10/2021
PARDUCCI Christian	Salon de Provence	01/05/2020
LEYRAUD Frédéric	Tarascon	01/04/2019

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
	Services de Publicité Foncière	
AGOSTINI Serge LAVIGNE Pierre	Aix 1 Marseille 3	16/06/2022 12/05/2021
	Brigades	
ALOUANI Véronique	1 ^{ère} brigade départementale de vérification Marseille	01/02/2022
PROST Yannick	2 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/01/2015
GUIRAUD Marie-Françoise	3 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/09/2018
PASSARELLI Rose-Anne	4 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/09/2017
CARROUE Stéphanie	5 ^{ème} brigade départementale de vérification Aix	01/09/2017
PASTRE Cécile	6 ^{ème} brigade départementale de vérification Aix	01/09/2021
BEN HAMOU Amar	7 ^{ème} brigade départementale de vérification Salon	01/09/2018
AUGER Emmanuel	8 ^{ème} brigade départementale de vérification Marignane	01/09/2019
	Pôles Contrôle Expertise	
BEN HAMOU Amar et SEVERIN Fabrice (intérim)	Aix	01/09/2022
SEVERIN Fabrice	Marignane	01/09/2019
MENISSEZ Frédéric	Salon de Provence	01/09/2022
OLIVRY Denis	Marseille Borde	01/02/2022
MIRANDA Nathalie	Marseille St Barnabé	01/09/2022
	Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine	
PIETRI Anne		09/09/2020
	Pôles de recouvrement spécialisés	
GOSSELET Jean-Jacques DAVADIE Claire	Aix Marseille	01/05/2020 01/02/2019
	Centre des impôts fonciers	
MATIGNON Valérie DI CRISTO Véronique	Aix-en-Provence Marseille	01/09/2022 01/09/2021
	Service Départemental de l'Enregistrement	
CAMBON Muriel NOEL Laurence	Aix-en-Provence Marseille	01/01/2022 01/12/2017

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2022-08-24-00021

Délégation de signature du SIE Salon



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE SALON DE PROVENCE

Délégation de signature

La comptable, Corinne RAMBION , Inspectrice divisionnaire hors classe chef de service comptable ,
responsable du Service des Impôts des Entreprises de SALON DE PROVENCE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux adjoints Mesdames PAPA Magali, et SORBE Fabienne, Inspectrices des Finances publiques, Monsieur SAIFI Abdelkader ,Inspecteur des Finances publiques à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €,

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service,

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande,

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt en faveur de la recherche et de crédit d'impôt innovation à hauteur de 100 000€,

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant,

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer,

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement :

Le délai accordé ne peut pas porter sur une somme supérieure à 100 000 € ni sur une durée supérieure à 12 mois sauf en cas d'absence du comptable.

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d' assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VIALA Elisabeth	Contrôleuse	10 000	10 000	12 mois	50 000
LEIDIER Catherine	Contrôleuse principale	10 000	10 000	12 mois	50 000
DOS SANTOS Françoise	Contrôleuse	10 000	10 000	3 mois	10 000
CHAUDESAIGUES Marie-Pierre	Contrôleuse	10 000	10 000	néant	néant
COLARD Marlène	Contrôleuse	10 000	10 000	néant	néant
COURTOIS Elodie	Contrôleuse principale	10 000	10 000	néant	néant
FAURITE Valérie	Contrôleuse principale	10 000	10 000	néant	néant
FILY Sandrine	Contrôleuse	10 000	10 000	néant	néant
FRONTIER Yvette	Contrôleuse principale	10 000	10 000	néant	néant
GEBARZEWSKI André	Contrôleur principal	10 000	10 000	néant	néant
FABRE Catherine	Contrôleuse	10 000	10 000	néant	néant
GIACOMINI Marc	Contrôleur principal	10 000	10 000	néant	néant
GIRAUD Malika	Contrôleuse principale	10 000	10 000	néant	néant
GRANDORDY Sandrine	Contrôleuse principale	10 000	10 000	néant	néant
GREGORI Véronique	Contrôleuse	10 000	10 000	3 mois	10 000
HIERLE Stéphanie	Contrôleuse	10 000	10 000	néant	néant
ALMENARA Valérie	Contrôleuse	10 000	10 000	néant	néant
PINEAU Nelly	Contrôleuse principale	10 000	10 000	néant	néant
ACHARD Corinne	Contrôleuse principale	10 000	10 000	néant	néant
GROGNARD Camille	Agente administrative principale		2 000	4 mois	5 000
FORTIN Olivier	Agent administratif principal		2000	4 mois	5000

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
REYNAUD Agnès	Agente administrative principale		2 000	4 mois	5 000

Article 3

Délégation de signature est donnée en matière de décision sur les demandes de remboursement de crédit de TVA dans la limite de 2000 € par demande à :

Jean Christophe FERRAT, Vincent MARGUERRETAZ, Michael OLSZOWY et Véronique SYLVAIN, ,agents administratifs principaux.

Article 4

Le présent arrêté prendra effet au 01 septembre 2022 et sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Salon de Provence, le 24 août 2022

La comptable, responsable de service des impôts des entreprises de Salon de Provence,

Signé
Corinne RAMBION

JUSTICE

13-2022-08-24-00007

22 08 24 N°421 PUBLICATION RAA DELEGATION
DE SIGNATURE EN MATIERE DE GESTION DE LA
PPSMJ N°28

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE
Centre Pénitentiaire de MARSEILLE**

DÉCISION N° 28 du 24 août 2022

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles de R. 57-6-24 et R.57-7-5 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78- 753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2022, nommant madame Karine LAGIER, Directrice hors classe des services pénitentiaires, en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Marseille à compter du 1^{er} juin 2022 ;

Madame Karine LAGIER, cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Marseille

DÉCIDE

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes qualifiées, respectivement pour les compétences des décisions administratives des décisions individuelles visées dans le tableau annexé.

Article 1

À Mesdames :

- **GAY-GIAT Catherine**, Directrice adjointe au chef d'établissement
- **CHEFAI Sarah**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **COULON Aurore**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **PASTOR Catherine**, Attachée d'administration



À Messieurs :

- **ROBIT Arnaud**, Directeur des Services Pénitentiaires
- **BARBASTE Michel**, Attaché principal en charge du greffe

À Mesdames :

- **CIANELLI Frédérique**, Capitaine Pénitentiaire
- **GARNIER Myriam**, Chef de service pénitentiaire
- **MALGOURIS Audrey**, Capitaine Pénitentiaire
- **OUEDRAOGO Catherine**, Capitaine Pénitentiaire
- **SCHIERANO Sandrine**, Capitaine Pénitentiaire

À Messieurs :

- **ABADIE Christian**, Capitaine Pénitentiaire
- **BADIANE Mohamet Lamine**, Capitaine Pénitentiaire
- **BURGUIERE Thierry**, Commandant Pénitentiaire
- **CHAIB EDDOUR Said**, Lieutenant Pénitentiaire
- **COLONNA Mathieu**, Capitaine Pénitentiaire
- **CURCIO Bruno**, Commandant Pénitentiaire
- **DUFOUR Philippe**, Capitaine pénitentiaire
- **FERRIER Jean-Luc**, Capitaine pénitentiaire
- **GUIONIE Alain**, Capitaine pénitentiaire
- **HEJOAKA Patrick**, Capitaine pénitentiaire
- **ROCHON Lionel**, Chef de service Pénitentiaire
- **TUFANO Frédéric**, Capitaine pénitentiaire



- **VIEIRA-RODRIGUEZ Stéphane, Capitaine pénitentiaire**

À Mesdames:

- **BICIACCI Manon, 1^{er} Surveillante**
- **BONCOEUR Alissia, 1^{er} Surveillante**
- **DERKASBARIAN Sophie, 1^{ère} Surveillante**
- **GUEYE BADIANE Fatime, 1^{ère} Surveillante**
- **LAAROUSSI Latifa, 1^{ère} Surveillante**
- **LENFLE Stéphanie, 1^{ère} Surveillante**
- **LEROUX Véronique, 1^{ère} Surveillante**
- **MARSAULT Martine, 1^{ère} Surveillante**
- **NKA NKA GUILLOIS Monique, 1^{er} Surveillante**
- **PADOVANI Agnès, 1^{ère} Surveillante**
- **QUERIC Annabelle, 1^{er} Surveillante**
- **SCARULLI Samira, 1^{er} Surveillante**

À Messieurs :

- **APITHY Semiyou, 1^{er} Surveillant**
- **BARBAROUX Frédéric, 1^{er} Surveillant**
- **BARRY Oumarou, 1^{er} Surveillant**
- **BATRET Olivier, 1^{er} Surveillant**
- **BERGIN Dominique, 1^{er} Surveillant**
- **BOULAHIDID Jaoued, 1^{er} Surveillant**
- **COPPET Jean-Michel, 1^{er} Surveillant**
- **CRISTANTE Wilfried, 1^{er} Surveillant**



- **FERNANDEZ Jean-Marc, 1^{er} Surveillant**
- **FERNG Pierre, 1^{er} Surveillant**
- **FODIL Djamil Djibril, 1^{er} Surveillant**
- **GIARRANA Anthony, 1^{er} Surveillant**
- **GONTIER Gilles, 1^{er} Surveillant**
- **GRAIRIA Kader, 1^{er} Surveillant**
- **ISO Frédéric, 1^{er} Surveillant**
- **KORN Cyrille, 1^{er} Surveillant**
- **KRESS Jean-Pierre, 1^{er} Surveillant**
- **LALLOUE Serge, 1^{er} Surveillant**
- **MARTINEZ Jeremy, 1^{er} Surveillant**
- **MASCOT Franck, 1^{er} Surveillant**
- **MATEO Lionel, 1^{er} Surveillant**
- **MONTESINOS Pascal, 1^{er} Surveillant**
- **PEGOU René-Claude, 1^{er} Surveillant**
- **PERJOIS Jean-Claude, 1^{er} Surveillant**
- **PIOVANACCI Nicolas, 1^{er} Surveillant**
- **RENAUDIER Emmanuel, 1^{er} Surveillant**
- **SALLER Edouard, 1^{er} Surveillant**
- **SANTIAGO Jean-Philippe, 1^{er} Surveillant**
- **SARDA Olivier, 1^{er} Surveillant**
- **SARTELET Dominique, 1^{er} Surveillant**
- **SERINDAT Sylvain, 1^{er} Surveillant**
- **SERRA Thierry, 1^{er} Surveillant**
- **TCHOBDRENOVITCH Remy, 1^{er} Surveillant**



- **TLICHE Marouane**, 1^{er} Surveillant
- **TOURE Youssou**, 1^{er} Surveillant
- **VINCENT Christophe**, 1^{er} Surveillant
- **VILLAR Joel**, 1^{er} Surveillant
- **WATTERLOT Michel**, 1^{er} Surveillant

Article 2

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision en matière de gestion de la PPSMJ pour les compétences des décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-dessus sont abrogées.

Article 3

Les personnels concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 août 2022

La directrice du centre pénitentiaire de Marseille

Signé

Karine LAGIER

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale et décrets d'application de la loi pénitentiaire	Directeur Adjoint au Directeur de l'établissement	Directeurs	Chef de détention Et adjoint au chef de détention	Attachés et Directeurs techniques	Officiers	1er Surveillants et Majors
Présidence et désignation des membres de la CPU	D90	X	X	X		X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	R 57-6-16	X					
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu en raison de sa personnalité	D 94	X	X	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D 93	X	X	X	X	X	
Déclassement ou mise à pied d'un emploi	D 432-4	X	X	X		X	
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 432-3	X	X				
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D 122	X	X				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124 ; D 147-30-47	X	X	X	X	X Du CSL	
De Présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires,	R 57-7-5 R-57-7-6	X	X	X		X DU SAS/CSL	
De désigner les assessesurs siégeant aux commissions de disciplines	R 57-7-8	X	X				
De décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues,	R 57-7-15	X	X	X	X	X	
De décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire,	R 57-7-5	X	X	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R 57-7-7	X	X	X			
De suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue,	R 57-7-22 // R 57-7-5	X	X	X	X	X	X

D'ordonner le sursis à exécution total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction,	R 57-7-54 R. 57-7-59	X	X	X	X			
De révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	R 57-7-59	X	X	X	X			
De dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline	57-7-60	X	X	X	X			
De suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	R 57-7-60	X	X	X	X			
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R 57-7-25 R 57-7-64	X	X	X	X			X

Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R 57-7-64	X	X	X					
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R 57-7-62	X	X	X				X	RESP SECURITE
Décision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes	Annexe à l'art R 57-6-18 ss art R57-6-20, art 34	X	X	X					
signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues	l'art R 57-7-97 du code de procédure pénale.	x	x						
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Annexe à l'art R 57-6-18, ss art R 57-6-20, art 5, 14 et 24	X	X	X	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R 57-7-82	X	X	X					
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R 57-7-79 et R 57-7-80	X	X	X	X	X	X	X	X
détention	Annexe à l'art 57-6-18 chap 7 art 32 et chap 6	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement, de visiter l'établissement pénitentiaire	R 57-6-24, D 277	X	X	X					
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R 57-7-65 et suivants	X	X	X	X	X	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R 57-7-66 ; R 57-7-70	X	X	X					
Toute décision en matière d'isolement à la demande	R. 57-7-64 et suivants et R 57-7-70 et	X	X	X					
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R 57-7-64 ;R57-7-70	X	X	X					
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R 57-7-67 ;R57-7-70	X	X	X					
Toute décision en matière d'isolement d'office	R. 57-7-70 et suivants et R 57-7-73 et suivants	X	X	X					

Levée de la mesure d'isolement	R. 57- 7-72 et R. 57-7-76	X	X	X					
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	Art 7 de l'annexe à l'art R 57-6-18 ss art R. 57-6-20 art 7	X	X	X	X	X	X	X	X
Désignation du chef d'escorte lors des transferts ou extractions médicales	D. 308	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D 330	X	X	X	X	X	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Annexe à l'art R 57-6-18, ss art R 57- 6-20 art 24, 40	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D 340	X	X	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D 388	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D 389	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D 390	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D 390-1	X	X	X	X	X	X	X	X

Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D 395	X	X				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R 57-6-5 pour les condamnés dans les autres cas que pour l'application des articles 712-6, 712-7 et 712-8	R 57-6-5	X	X				
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés	D 403;R -57-8-10	X	X	X		Uniquement à l'officier du parloir familles	Uniquement au premier surveillant adjoint à l'officier du parloir
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R- 57-8-12	X	X	X	X	X	
Décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue, qu'expédiée et notification de cette décision	R 57 -8-19	X	X				

Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner	R 57-8-23	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D 421	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D 422	X	X				
personnes détenues ne bénéficiant pas des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite.	D 431	X	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites des publications écrites et audiovisuelles	Annexe à l'art R 57 - 6 -18 ss art R 57-6-20 art 19	X	X	X	X	X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	R 57 - 9 - 5	X	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D 446	X	X				
Désignation des détenus autorisés à participer à des activités	D 446	X	X	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	X	X	X	X	X	X
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Annexe art R 57-6 - 18 chap V art 15, 16,17	X	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D 436-2	X	X	X	X	X	X
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 436-3	X	X				

Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D 459-3	X	X	X	X	X	X	X	
		X	X						
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	X							

Refus de la désignation d'un aidant au bénéfice d'une personne détenue handicapée	R 57-9-6	X	X	X	X	X	X	X	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle d'une personne détenue	R 57-9-2	X	X	X	X	X	X	X	X
Refus d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes ou des établissements ou des propos injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public ou des personnes	R 57-9-8	X	X	X	X	X	X	X	X
Décision de placement d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge	R 57-9-12	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation de participation d'une personne détenue mineure de plus de 16 ans aux activités organisées avec des personnes détenues majeures.	R 57-9-17	X	X	X	X	X	X	X	X
Retrait en cas d'urgence de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D 147 -30-47	X	X	X	X	X	X	X	X
Modification des horaires pour l'exécution d'une mesure de semi-liberté de placement sous surveillance électronique (PSE), des placements extérieurs ou des permissions de sortir. Art . 712. 8 du CCP, modifié par l'article 75 de la loi Pénitentiaire du 24 novembre 2009	712 - 8 ; D 147-30	X	X	X	X	X	X	X	X
Décision de permission de sortir ultérieure à une première accordée par le JAP a un condamné majeur	Art 723-3 du code de la procédure pénale (CPP)	X	X	X	X	X	X	X	X
Décision de placement en cellule C. PRO U	Art 44 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 et des dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,	X	X	X	X	X	X	X	X
Mise en œuvre du placement en cellule C. PRO U	Art 44 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 et des dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,	X	X	X	X	X	X	X	X
Restitution de tout ou une partie de la somme constituant le pécule libérable aux personnes détenues en aménagement de peine	art D.324 du code de procédure pénale	X	X	X	X	X	X	X	X

Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés	D332	X	X	X	X	X	
Affectation des personnes détenues condamnées à la SAS dont la durée de l'incarcération restant à subir est inférieure ou égale à 2 ans lorsque la dernière condamnation devient définitive	ART D80 ALINEA 5 CPP	X	X	X		X DE LA SAS/CSL	

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-08-24-00035

Arrêté inter préfectoral
portant modification de l'Établissement Public
d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE)
du syndicat d'aménagement du bassin de l'Arc
(SABA)
devenant EPAGE MENELIK
et délimitation de son périmètre d'intervention

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

**Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Arrêté inter préfectoral
portant modification de l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux
(EPAGE) du syndicat d'aménagement du bassin de l'Arc (SABA)
devenant EPAGE MENELIK
et délimitation de son périmètre d'intervention**

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.213-12 et l'article R.213-49 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 4 novembre 2020 portant transformation en EPAGE du Syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Arc (SABA) ;

VU la délibération de la Métropole d'Aix-Marseille Provence du 4 juin 2021 approuvant la SOCLE (Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau), et impliquant d'étendre le périmètre géographique du SABA ;

VU la délibération du comité syndical du SABA du 8 mars 2022 relative à l'approbation de nouveaux statuts visant notamment à étendre son périmètre géographique ;

VU la délibération de l'agglomération Provence verte du 8 avril 2022 relative à l'approbation des modifications statutaires de l'EPAGE du SABA ;

VU la délibération de la Métropole d'Aix-Marseille Provence du 12 mai 2022 relative à l'approbation des modifications statutaires de l'EPAGE du SABA devenant l'EPAGE MENELIK ;

VU le dossier de demande de modification d'EPAGE du SABA du mois de mars 2022 ;

VU l'avis du comité d'agrément rendu en séance le 3 juin 2022 et l'avis favorable du Préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée en date du 4 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le SABA exerce les missions GEMAPI nécessaires à la labellisation EPAGE et que les statuts actuels sont conformes à l'exercice de ces missions ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTENT

Article premier

Le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de l'Arc (SABA) renommé MENELIK demeure Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) dans les conditions fixées au VIIbis de l'article L.213-12 du Code de l'environnement et suite à la modification de ses statuts.

Article 2

Le périmètre d'intervention est constitué des bassins versants hydrologiques de l'Arc, de la Touloubre et de la Cadière et des bassins versants de l'étang de Berre et du Bolmon à l'exclusion des étangs eux-mêmes, périmètre tel que défini dans les statuts du SABA devenu MENELIK et annexé au présent arrêté.

Article 3

L'EPAGE est chargé à l'échelle de son périmètre d'intervention de la mise en œuvre de la politique « pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (GEMAPI) conformément au dossier de labellisation déposé et selon les modalités précisées par les conventions signées avec ses membres (Métropole d'Aix-Marseille-Provence et Agglomération Provence verte).

Article 4

Les Secrétaires Généraux des préfectures des départements des Bouches-du-Rhône et du Var sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var.

Marseille, le 24 août 2022

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Anne LAYBOURNE

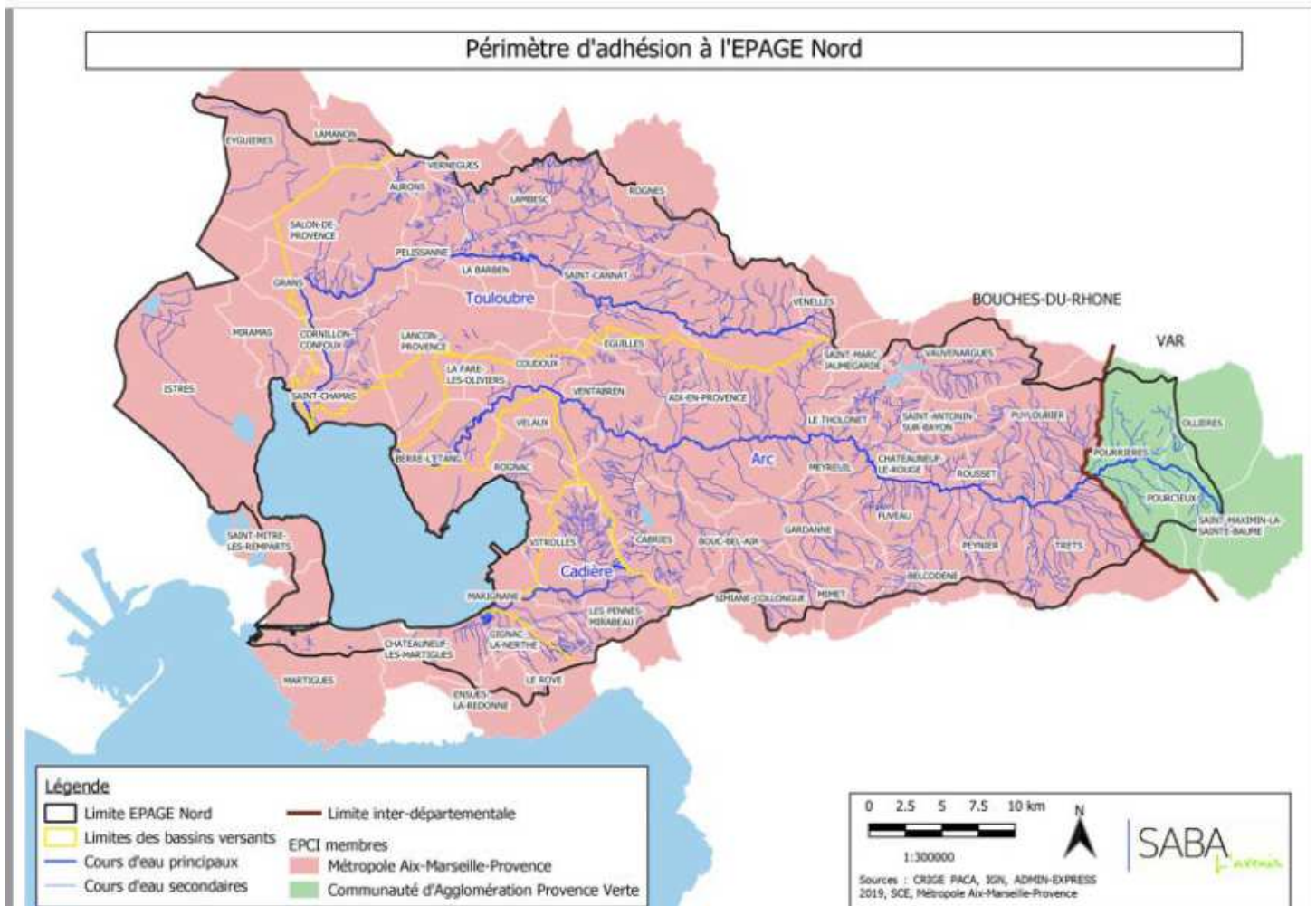
Toulon le 18 août 2022

Le Préfet

Signé

Evence RICHARD

Annexe



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-08-24-00036

Arrêté inter préfectoral
portant modification de l'Établissement Public
d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE)
du syndicat mixte du bassin versant de
l'Huveaune (SMBVH)
devenant EPAGE Huveaune Côtiers Aygalades
(HuCA)
et délimitation de son périmètre d'intervention

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

**Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Arrêté inter préfectoral
portant modification de l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux
(EPAGE) du syndicat mixte du bassin versant de l'Huveaune (SMBVH)
devenant EPAGE Huveaune Côtiers Aygalades (HuCA)
et délimitation de son périmètre d'intervention**

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.213-12 et l'article R.213-49 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 4 novembre 2020 portant transformation en EPAGE du Syndicat mixte du bassin versant de l'Huveaune (SMBVH) ;

VU la délibération du 4 juin 2021 approuvant la SOCLE (Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau) de la Métropole d'Aix-Marseille Provence, impliquant d'étendre le périmètre géographique du SMBVH ;

VU la délibération de l'agglomération Provence verte du 25 février 2022 relative à l'approbation de la modification de l'EPAGE du SMBVH ;

VU la délibération de la Métropole d'Aix-Marseille Provence du 12 mai 2022 relative à l'approbation de la modification de l'EPAGE du SMBVH devenant EPAGE « Huveaune Côtiers Aygalades » (HuCA) ;

VU la modification des statuts de l'EPAGE SMBVH approuvée le 17 mai 2022 par son comité syndical ;

VU le dossier de demande de modification d'EPAGE du mois de mars 2022 ;

VU l'avis du comité d'agrément rendu en séance le 3 juin 2022 et l'avis favorable du Préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée en date du 4 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le SMBVH exerce les missions GEMAPI en tant qu'EPAGE et que les statuts actuels sont conformes à l'exercice de ces missions ;

SUR PROPOSITION de Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTENT

Article premier

Le syndicat mixte du bassin versant de l'Huveaune (SMBVH) renommé Huveaune Côtiers Ayalades (HuCA) demeure Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) dans les conditions fixées au VIIbis de l'article L.213-12 du Code de l'environnement et suite à la modification de ses statuts.

Article 2

Le périmètre d'intervention est constitué des bassins versants de l'Huveaune, des Ayalades et des bassins versants côtiers Est et Ouest de la baie de la Métropole d'Aix Marseille Provence tels que définis dans les statuts du SMBVH devenu HuCA et annexé au présent arrêté.

Article 3

L'EPAGE est chargé à l'échelle de son périmètre d'intervention de la mise en œuvre de la politique « pour la gestion des milieux aquatique et la prévention des inondations » (GEMAPI) conformément au dossier de labellisation déposé et selon les modalités précisées par les conventions signées avec ses membres (Métropole d'Aix-Marseille-Provence et Agglomération Provence verte).

Article 4

Les Secrétaires Généraux des préfectures des départements des Bouches-du-Rhône et du Var sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var.

Marseille, le 24 août 2022

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Anne LAYBOURNE

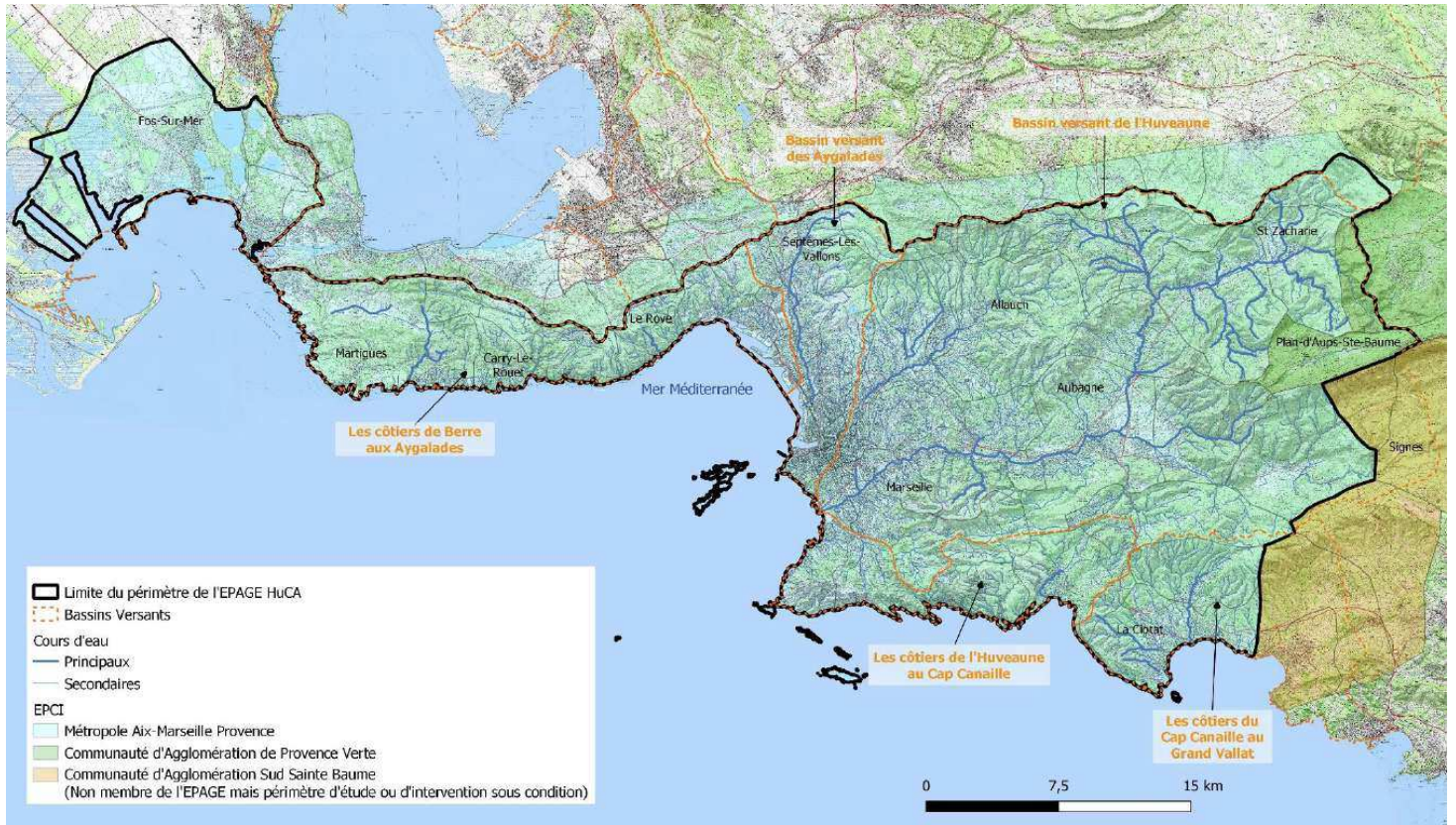
Toulon le 18 août 2022

Le Préfet

Signé

Evence RICHARD

Annexe : Périmètre de l'EPAGE HuCA



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-06-22-00006

Arrêté portant agrément N° DPT13-2022-006
délivré à la
Société SARP-OSIS SUD EST
pour réaliser l'activité de vidange et de prise en
charge du transport jusqu'au lieu d'élimination
des matières extraites des installations
d'assainissement non collectif

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**
Affaire suivie par : Leïla FETATMIA
Tél : 04.84.35.42.66.
leila.fetatmia@bouches-du-rhone.gouv.fr

**Arrêté portant agrément N° DPT13-2022-006 délivré à la
Société SARP-OSIS SUD EST
pour réaliser l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

VU le code de l'environnement notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2224-8,

VU le code de la santé publique notamment son article L.1331-1-1,

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté interministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2020 portant renouvellement de l'agrément N°DPT13-2010-002 délivré à la Société SUEZ RV OSIS SUD EST pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU le courriel daté du 23 novembre 2021 de la Société SARP-OSIS SUD EST informant que la Société SUEZ RV OSIS SUD EST a changé de dénomination sociale pour devenir SARP-OSIS SUD EST,

VU la demande d'agrément déposée le 10 mars 2022 par la Société SARP-OSIS SUD EST situé 225 Rue Bessemer – 13854 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3 dans le département des Bouches-du-Rhône, pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif,

VU le dossier annexé à la demande et complété le 17 mai 2022,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 17 juin 2022,

CONSIDERANT que le renouvellement de l'agrément N°DPT13-2010-002 délivré à la Société SUEZ RV OSIS SUD EST en date du 22 octobre 2020 doit être abrogé en raison de la nouvelle dénomination sociale SARP-OSIS SUD EST,

CONSIDERANT que le dossier de demande d'agrément est complet et régulier,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'agrément

L'établissement situé 225, Rue Bessemer – 13854 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3 de la Société SARP-OSIS SUD EST (numéro SIRET 957 528 474 00738) est agréé sous le numéro N° DPT13-2022-006 pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif.

L'agrément est accordé pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Article 2 : Filières d'élimination

L'agrément est accordé pour une quantité maximale annuelle de matière de 1000 m³.

Les filières d'élimination sont les suivantes, à partir du moment où il existe une convention de dépotage entre la personne agréée et la personne responsable de la filière d'élimination :

Filière d'élimination	Volume maximal admissible	Convention de dépotage	
		Date d'effet	Durée
Système d'assainissement de Marseille (vidoir Géolide et vidoir Mirabeau)	Pas de limite	9 mars 2022	1 an renouvelable par tacite reconduction
Système d'assainissement d'Aix-en-Provence La Pioline (station d'épuration la Pioline sise 295, chemin de la Pioline, les Milles)	20 m ³ / j (jours ouverts uniquement)	28 mai 2020 & Avenant du 17 décembre 2021	1 an renouvelable 4 fois par tacite reconduction pour une durée globale maximale de 5 ans

Article 3 : Obligations

La Société SARP-OSIS SUD EST est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé, sous peine de restriction, de suspension, de modification ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 6 du même arrêté.

Article 4 : Modification d'agrément

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié, en particulier lorsque cette modification concerne ses filières d'élimination des matières de vidange.

Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 5 : Articulation avec les autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la SARP-OSIS SUD EST doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

Article 6 : Modalités demande de renouvellement d'agrément

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le vidangeur transmet, dans les formes prévues à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 7 : Devenir des matières de vidange

La Société SARP-OSIS SUD EST est tenue de respecter les obligations mentionnées à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié concernant le devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

La liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Article 10 : Abrogation

L'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément N°DPT13-2010-002 délivré à la Société SUEZ RV OSIS SUD EST pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif en date du 22 octobre 2020 est abrogé.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Monsieur le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera :

- notifiée à la Société SARP-OSIS SUD EST,
- transmise à toutes fins utiles à la Régie des Eaux du Pays d'Aix, la Société d'Exploitation du Réseau d'Assainissement de Marseille Métropole (SERAMM) ainsi qu'à la Métropole d'Aix-Marseille Provence,
- transmise pour information à la Délégation de l'Agence de l'Eau de Marseille.

Marseille, le 22 juin 2022

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Anne LAYBOURNE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-08-25-00004

Arrêté relatif à la SARL dénommée «CAPA»
portant agrément en qualité d'entreprise
fournissant une domiciliation juridique à des
personnes physiques ou morales immatriculées
au registre du commerce et des sociétés ou au
répertoire des métiers



Arrêté relatif à la SARL dénommée «CAPA» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-7, R.123-166-1 et suivants et R.123-167 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2021 portant délégation de signature à Mme Cécile MOVIZZO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, Directrice de la sécurité : police administrative et réglementation ;

Vu l'arrêté du 01 septembre 2016 agréant la SARL dénommée «CAPA» en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par M. Benjamin LAZZERINI en sa qualité de gérant de la société dénommée «CAPA», pour ses locaux et siège social, situé 67, Cours Mirabeau, 13100 à Aix-en-Provence ;

Vu la déclaration de la société dénommée «CAPA» ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Monsieur Benjamin LAZZERINI ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «CAPA» dispose à son établissement et siège social, situé 67, Cours Mirabeau, 13100 à Aix-en-Provence, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée «CAPA», dont le siège social est situé 67, Cours Mirabeau, 13100 à Aix-en-Provence, est agréée pour cet établissement en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation

1/2

juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2022/AEDFJ/13/18**.

Article 4 : L'arrêté susvisé du 01 septembre 2016 est **abrogé**.

Article 5 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «CAPA», dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-166-4 du Code de commerce.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 7 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 9 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 25 août 2022
Pour le Préfet et par délégation
l'adjointe au chef de Bureau
Signé : Marie-Hélène GUARNACCIA

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur et des Outre-Mer
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille sis, 22 Rue Breteuil 13281 Marseille cedex
- soit par mail www.telerecours.fr.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.43.52
pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr

2/2